Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 99 176 du 19 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2013 par X, de nationalité congolaise, sollicitant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de « *l'ordre de quitter le territoire ainsi que l'interdiction d'entrée qui lui a été notifié le 13 mars 2013* ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 convoquant les parties à comparaître le 19 mars 2013 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, leurs observations, Me M. CAMARA loco Me M. SANGWA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Après un premier séjour en Belgique de 2003 à 2008, le requérant est revenu sur le territoire en janvier 2009.

1.2. Le 30 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée par une décision du 18 janvier 2013. Le recours en suspension et en annulation dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 98.989 du 15 mars 2013 suite à une demande de mesures provisoires visant à activer l'examen du recours selon la procédure d'extrême urgence.

1.3. Le 31 mai 2011, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Bruxelles à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 11 août 2011 avec un ordre de quitter le territoire, a fait l'objet d'un recours en suspension d'extrême urgence, lequel a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

1.4. Le 13 mars 2013 à 17.00 heures, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«

Het bevel om het grondgebied te verlaten gaat gepaard met een inreisverbod, dat krachtens artikel 3, eerste lid, 9° van de wet van 15 december 1980 wordt uitgevaardigd.
L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1er, 9° de la loi du 15 décembre 1980

Krachtens artikel 7 van de wet van 15 december 1980 wordt een beslissing tot verwijdering om de volgende redenen voor een onderdaan van een derde land genomen :

☒ 1° wanneer hij in het Rijk verblijft zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten;

☒ Krachtens artikel 27, § 1, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land die bevel om het grondgebied te verlaten gekregen heeft en de teruggewezen of uitgezette vreemdeling die er binnen de gestelde termijn geen gevolg aan gegeven heeft met dwang naar de grens van hun keuze, in principe met uitzondering van de grens met de staten die partij zijn bij een internationale overeenkomst betreffende de overschrijding van de buitengrenzen, die België bindt, geleid worden of ingescheept worden voor een bestemming van hun keuze, deze Staten uitgezonderd.

☒ Krachtens artikel 27, § 3, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land ten dien einde worden opgesloten tijdens de periode die voor de uitvoering van de maatregel strikt noodzakelijk is.

☒ artikel 74/14 §3, 4°: de onderdaan van een derde land heeft niet binnen de toegekende termijn aan een eerdere beslissing tot verwijdering gevolg gegeven

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

☒ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

☒ *En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

☒ *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la d'Aloign...*

☒ *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

REDEN VAN DE BESLISSING :

De betrokkene is niet in het bezit van een geldig paspoort voorzien van een geldig visum.

Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan het Bevel om het Grondgebied te Verlaten dat hem betekend werd op 31/01/2013.

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié le 31/01/2013.

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens met Denemarken, Duitsland, Estland, Finland, Frankrijk, Griekenland, Hongarije, IJsland, Italië, Letland, Liechtenstein, Litouwen, Luxemburg, Malta, Nederland, Noorwegen, Oostenrijk, Polen, Portugal, Slovenië, Slowakije, Spanje, Tsjechië, Zweden en Zwitserland, om de volgende reden :
Betrokkene kan met zijn eigen middelen niet wettelijk vertrekken. Betrokkene is niet in bezit van identiteitsdocumenten op het moment van zijn arrestatie.

Betrokkene verblijft op het Schengengrondgebied zonder een geldig paspoort voorzien van een geldig visum.
Hij respecteert de reglementeringen niet. Het is dus weinig waarschijnlijk dat hij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan hem afgeleverd zal worden.

Betrokkene weigert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan zijn onwettige verblijfssituatie zodat een gedwongen verwijdering zich opdringt. Betrokkene heeft een aanvraag tot verblijf op basis van artikel 9bis van de wet van 15/12/1980 ingediend op 30/10/2009. Deze aanvraag werd onontvankelijk verklaard op 18/01/2013. Deze beslissing is op 31/01/2013 aan betrokkene betekend. Bovendien, het indienen van een aanvraag tot verblijf op basis van artikel 9bis van de wet van 15/12/1980 geeft niet automatisch recht op een verblijf.
Betrokkene werd reeds gerepatrieerd op 26/08/2008 naar Kinshasa. Hij heeft een bevel om het grondgebied te verlaten ontvangen op 31/01/2013. Betrokkene is nu opnieuw aangetroffen in onwettig verblijf: het is dus weinig waarschijnlijk dat hij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :
L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens. L'intéressé ne possède aucun document d'identité au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.
Le 30/10/2009 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 18/01/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 31/01/2013. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressé a déjà été rapatrié le 26/08/2008 vers Kinshasa. Il a reçu un ordre de quitter le territoire le 31/01/2013. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene te dien einde opgesloten te worden, aangezien zijn terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden ;
Gezien betrokkene niet in bezit is van identiteitsdocumenten, is het noodzakelijk hem ter beschikking van de Dienst Vreemdelingenzaken op te sluiten ten einde een doorlaatbewijs te bekomen van zijn nationale overheden.

Hoewel hij voorheen betekening kreeg van een verwijderingsmaatregel, is het weinig waarschijnlijk dat hij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing; betrokkene is opnieuw aangetroffen in onwettig verblijf.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;
Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

☒ In uitvoering van artikel 74/11, §1, tweede lid, van de wet van 15 december van 1980, gaat de beslissing tot verwijdering gepaard met een inreisverbod van drie jaar omdat:
☐ 1° voor het vrijwillig vertrek geen enkele termijn is toegestaan of;
☒ 2° niet aan de terugkeerverplichting werd voldaan.

☒ En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:
☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

REDEN VAN DE BESLISSING :

Een inreisverbod van drie (3) jaar wordt aan betrokkene opgelegd aangezien hij geen gevolg gegeven heeft aan het bevel om het grondgebied te verlaten dat hem betekend werd op 31/01/2013.

MOTIF DE LA DECISION:

Une interdiction d'entrée de trois (3) ans est imposé à l'intéressé car il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 31/01/2013.

»

1.5. Le jour même de son arrestation le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Woluwe-Saint-Lambert.

2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence.

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

2.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"*Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible.*"

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

"*Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables.*"

3° L'article 39/85, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"*Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit*

pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.
(...)
Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

2.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

2.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre du requérant, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

2.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15

décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.7. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Nature de l'acte attaqué

Bien que la décision attaquée soit formalisée dans un *instrumentum* unique (conformément au modèle de l'annexe 13septies), elle est constituée de plusieurs composantes, à savoir une mesure d'éloignement, une décision de maintien dans un lieu déterminé, une décision de remise à la frontière et une interdiction d'entrée. Une telle décision doit être tenue, en droit, pour unique et indivisible dans la mesure où ses différents aspects sont intrinsèquement liés. En effet, l'économie générale de la décision attaquée est telle qu'elle ne saurait conduire à un sort différencié du recours selon les composantes qu'il vise.

Ainsi, à la lecture de l'article 110tervicies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du modèle qui figure à l'annexe 13septies du même arrêté royal, l'interdiction d'entrée sur le territoire n'a de sens qu'en ce qu'elle accompagne un ordre de quitter le territoire.

Dès lors qu'un moyen dirigé contre une composante spécifique de l'acte attaqué apparaît sérieux, c'est l'exécution de l'ensemble de l'acte attaqué qui devra être suspendu, une telle solution garantissant, de surcroît, la sécurité juridique.

Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'extrême urgence.

4.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la

justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2. L'appréciation de cette condition.

4.2.1. Le caractère d'extrême urgence est contesté par la partie défenderesse qui estime que le requérant a, à tout le moins manqué de diligence, dans l'introduction de son recours.

4.2.2. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

L'extrême urgence est dès lors établie à suffisance.

5. L'intérêt à agir.

5.1. Le requérant sollicite la suspension d'un « *ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement* » (annexe 13*septies*), délivré le 13 mars 2013.

Or, la décision attaquée relève - ce qui n'est pas contesté en termes de requête - qu'en date du 31 janvier 2013, le requérant a déjà reçu un ordre de quitter le territoire, décision qui a fait l'objet d'un recours en suspension d'extrême urgence devant le Conseil, lequel a été rejeté par un arrêt n° 98.989 du 15 mars 2013 en telle sorte que cette décision est définitive, l'introduction d'un éventuel recours en annulation n'étant pas suspensive de plein droit.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

5.2. Le requérant pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que le requérant invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

5.3. En l'espèce, le requérant invoque dans sa requête la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

5.3.1. Dans une des branches de son moyen, en l'occurrence la troisième, il reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où il n'a pas été tenu compte de sa vie familiale alors qu'il avait pourtant communiqué des renseignements à cet égard dans sa nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dans le cadre de son exposé relatif au risque de préjudice grave et difficilement réparable, le requérant a notamment fait valoir ce qui suit :

«

Alors que l'intéressé est arrivé en Belgique en 2003 comme demandeur d'asile ;

Qu'il a été expulsé de la Belgique au cours de l'année 2008 et, a à nouveau subit des persécutions dans son pays d'origine suite à ce rapatriement de sorte qu'il fuit son pays pour revenir en Belgique où il a créé énormément d'attaches depuis près de 10 ans ;

Que le requérant est père d'un enfant âgé d'à peine un an et demie ;

Qu'il vit avec son fils, sa compagne et le premier enfant de celle-ci, KANKONDE NKASHAMA KAMBA Jacqueline, de nationalité belge née le 16 octobre 2009 ;

Qu'il forme avec ces dernier une cellule familiale stable ;

Qu'il poursuit avec succès des études de Sciences Commerciales dans une institution reconnue ;

Qu'outre l'interruption de son cursus académique, l'exécution de l'acte attaqué risque de perturber voire disloquer la cellule que le requérant forme avec sa famille. Ce qui équivaut à le séparer de membre de sa famille pour lesquels sa présence et son soutien sont indispensables (les deux enfants demeurent par ailleurs traumatisés de l'arrestation à laquelle ils ont assisté et de l'absence de l'intéressé auquel ils ont forts attachés);

Qu'en effet, la décision querellée est **assortie d'une interdiction de retour avant trois ans ;**

Que pourtant il est impossible à la famille de l'intéressé de le suivre en République Démocratique du Congo, où elle ne peut se reconstituer actuellement, étant donné que la compagne de l'intéressée est également mère d'une petite fille de trois ans, de nationalité belge et qu'elle même travaille en Belgique (il est dès lors impossible à cette mère de se séparer de sa fille ou d'imposer à cette dernière de nationalité belge, de vivre en République Démocratique du Congo et également d'abandonner son travail, lequel lui permet de subvenir aux besoins de sa famille) ;

Que s'il n'est pas contesté que la partie adverse ignorait ce fait au moment de la prise de la décision querellée, il n'en demeure pas moins qu'elle en a pris connaissance avant que l'intéressé n'ait pu être emmené au Centre fermé de Merkplas puisque le Conseil de l'intéressé l'a informé de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour introduite sur cette base (pièce) ;

Qu'il convient également de relever que le requérant a tissé de nombreux liens avec la

qu'il y poursuit, les promesses d'emploi (qui attendent la régularisation de séjour pour être concrétisées) ;

Que partant toute exécution de la mesure querellée est de nature à annihiler complètement les chances de ce dernier de se voir régulariser sur base de cette intégration dans la mesure où aucun poste diplomatique belge ne délivre une ASP long séjour en raison d'un long séjour et d'une bonne intégration en Belgique;

Qu'à cet égard, il convient de rappeler que Votre Haute juridiction a considéré dans son arrêt n° 74.073 du 27 janvier 2012 que : *« Dans sa requête, la partie requérante fait notamment valoir que son éloignement entrainera la perte « pour une longue période des relations qu'ils ont tissées en Belgique et perdraient en outre le bénéfice des mesures de régularisation accordée par le gouvernement ce qui aurait des conséquences irrémédiables au niveau de son avenir. Elle poursuit en estimant que « **le risque de perte d'une opportunité touchant à l'avenir d'une personne, ainsi que la rupture de leurs attaches sociales, affectives et professionnelles est suffisante pour qu'il ait préjudice grave difficilement réparable** ».*

Il résulte de cet exposé que le préjudice grave difficilement réparable, est lié au sérieux des moyens tel qu'il vient d'y être répondu ci-avant. Il s'ensuit que le préjudice allégué est, dans les circonstances de l'espèce qui sont celles de l'extrême urgence, suffisamment consistant et plausible.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable. »

5.3.2. Toujours dans le cadre de la troisième branche de son moyen, il souligne en substance qu'un renvoi vers son pays d'origine serait constitutif d'une violation de l'article 3 CEDH « *en raison des persécutions qu'il a subies dans son pays d'origine* » et dont il a rendu compte dans sa demande d'autorisation de séjour d'octobre 2009.

5.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 CEDH, le Conseil constate qu'il ressort effectivement de sa demande d'autorisation de séjour du 13 mars 2013 fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 que le requérant y a bien fait état de sa situation familiale et de différents éléments relatifs à l'existence d'une vie privée. Cependant, il ressort du récépissé de l'envoi recommandé de cette demande, annexé en pièce 2 à la requête introductive d'instance, que celle-ci a été confiée à la poste le 13 mars 2013 à destination du bourgmestre de la commune de Woluwe-Saint-Lambert. Or, l'acte présentement attaqué a été notifié le 13 mars 2013 à 17.00 heures. Cet élément n'étant pas contesté par le requérant, force est de constater que la partie défenderesse ne pouvait être tenue pour avoir réceptionné cette demande au moment où elle a pris et notifié l'acte attaqué.

Or, dans une ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation concernant la prise en compte d'une demande d'autorisation de séjour introduite une semaine avant la délivrance d'une mesure d'éloignement mais transmise à la partie défenderesse postérieurement à la prise de l'acte attaqué, le Conseil d'Etat a rappelé que « *la légalité d'une mesure d'éloignement fondée sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité disposait au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir pris en compte des éléments dont elle n'avait pas connaissance* » (C.E., n° 9.210 du 13 novembre 2012). L'enseignement de cette ordonnance est *a fortiori* transposable au cas d'espèce dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour a été, *in casu*, adressée au bourgmestre de la commune concernée le jour même de la délivrance de l'acte attaqué en telle sorte que la partie défenderesse ne peut être tenue pour l'avoir valablement réceptionnée avant la prise de l'acte attaqué.

Dès lors, les renseignements liés à la situation familiale et à la vie privée du requérant n'ont pas été effectivement portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué en telle sorte que le conseil est tenu par l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 98.989 du 15 mars 2013, lequel a valablement constaté qu'il ne pouvait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments d'ordre familial dans la mesure où ils ont été invoqués pour la première fois en termes de recours.

5.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 CEDH, le Conseil constate que le requérant se borne à faire état « *des persécutions qu'il a subies dans son pays d'origine* » et dont il a rendu compte dans sa demande d'autorisation de séjour d'octobre 2009. Il s'abstient toutefois de les expliciter d'une quelconque manière *in concreto*. A ce stade, le requérant manque clairement à son devoir d'établir, avec un minimum de précisions et d'informations, la réalité du risque de violation allégué.

Le Conseil note quant à lui, au vu du dossier administratif, que ce risque de persécution allégué a été effectivement pris en compte et n'a pas été considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 par la motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 18 janvier 2013, notifié au requérant le 21 février 2013.

Au vu encore une fois de l'autorité de chose jugée, cette motivation doit être tenue pour suffisante et adéquate dans la mesure où le recours en suspension dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 98.989 du 15 mars 2013. Il y a dès lors lieu de regarder comme établi que ces craintes de persécution ont fait l'objet d'un examen approfondi mené par l'instance administrative compétente à cet égard, sans que le requérant ne conteste valablement cette décision. De même le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a pas jugé utile suite à son retour en Belgique en 2008, de faire valoir lesdites craintes dans le cadre d'une demande d'asile.

Dans une telle perspective, et en l'absence de toutes autres informations quant aux craintes de l'intéressé en cas de retour au pays d'origine, rien ne permet de soutenir sérieusement que la partie défenderesse aurait, en prenant l'acte attaqué, violé l'article 3 de la CEDH.

5.6. Les griefs ainsi formulé ne sont pas défendables.

5.7. En l'absence de griefs défendables au regard de la CEDH, force est de conclure que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors que l'ordre de quitter le territoire précédemment délivré le 31 janvier 2013 est définitif.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille treize, par :

M. P. HARMEL, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ. P. HARMEL.